



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations  
DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'AUBAIS**

**Séance du 5 novembre 2020**

Nombre de membres afférents

Date de la convocation : 29 octobre 2020

Au Conseil Municipal : 23

Date d'affichage :

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Le cinq novembre de l'an deux mille vingt à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal d'AUBAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Angel POBO.

**Etaient présents :**

*Mesdames:* Carine MOLITOR, Mireille SCHNEIDER, Hélène LAVERGNE, Emiliana BRANEYRE, Ariane CARREAU, Céline COMBE, Lucie DE LA CRUZ, Sabine GOURAT, Pilar CHALEYSSIN, Madeleine BUCQUET, Estelle VILLANOVA,

*Messieurs :* Angel POBO, Antoine ROUSSEAU, Laurent TORTOSA, Jean-François GUILLOTON, Richard BERAUD, Patrice CAIROCHE, Romain HERNANDEZ, Cyprien PARIS, Jean-Claude ROME, Christian ROUSSEL, Arnaud ZAFRILLA

**Etait excusée :** Angélique ROURESSOL qui a donné pouvoir à Laurent TORTOSA.

**Secrétaire de séance :** Lucie DE LA CRUZ

**Délibération N°69/2020: Prescription de la Révision du P.L.U de la Commune - élaboration et modalités de la concertation**

Le Plan Local d'Urbanisme d'Aubais a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 07 novembre 2011 ; une modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2015 suivie d'une révision approuvée par délibération du Conseil Municipal le 21 mai 2019 sont venues compléter ce document.

Compte tenu du contexte de mutation territoriale ainsi que de l'évolution du contexte législatif et des modifications de projets dues au renouvellement de l'équipe Municipale ;  
Compte tenu que le règlement souffre de quelques difficultés de rédactions et de cohérence en matière de disposition applicable au territoire ;  
Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser à nouveau le Plan Local d'Urbanisme.

Il indique en effet qu'il est nécessaire de reprendre les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement notamment en raison de l'évolution de l'aménagement du territoire ainsi que de l'évolution du contexte législatif.

La procédure de révision prévue par la Loi n°2018-1021 du 23/11/2018 est ainsi traitée par les articles L 153-31 à L 153-33 du Code de l'Urbanisme qui disposent :

*Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

*1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*

*5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.*

*La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.*

*La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.*

*Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.*

La délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du PLU est prévue par les articles L 153-8 et L 153-11 du code de l'urbanisme qui disposent :

*Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de :*

*1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;*

*2° La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en*

*collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.*

*L'autorité compétente mentionnée à l'article L. L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.*

*La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.*

Monsieur le Maire rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité, et précise que les orientations générales du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant que le celui-ci ne se prononce sur l'arrêt du projet de révision du PLU :

- Assurer une évolution maîtrisée et durable du territoire pour les 10 à 15 prochaines années.
- Maîtriser et organiser le développement urbain par l'instauration de nouvelles règles suite aux évolutions législatives.
- Préserver et développer la qualité du cadre de vie en valorisant le patrimoine naturel et paysager local.
- Réactualiser le règlement et réviser le zonage.
- Redéfinir l'ensemble des outils réglementaires (emplacements réservés , espaces boisés classés, espaces verts protégés....) en fonction des nouveaux projets qui marquent le territoire.
- Redéfinir les orientations d'aménagement et de programmation qui ne correspondent plus aux volontés communales et aux projets envisagés.

Dans le but d'offrir les meilleures garanties de transparence des options fondamentales de la révision du PLU et conformément au principe posé par l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire propose d'ouvrir à compter de la présente délibération une large concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Cette concertation vise à une information constante des personnes intéressées sur le contenu des documents d'urbanisme pendant toute la durée de leur élaboration afin que chacun puisse exprimer librement ses avis et ses propositions.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition en mairie d'un dossier des études actuellement en cours relatives au projet de révision du PLU, avec mise à jour du dossier jusqu'à ce que le conseil municipal tire le bilan de la concertation et arrête le dossier définitif du projet.
- Mise à disposition en mairie d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations de toutes les personnes intéressées, aux heures et jours d'ouverture habituelles.
- Organisation d'au moins deux réunions publiques annoncées par un ou plusieurs médias locaux, l'affichage communal sur les lieux habituels et le site Internet.
- Rencontre du Maire ou de la Commission d'Urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, sur rendez-vous.
- Information régulière de la population par deux articles dans le bulletin municipal.
- Mise en ligne du dossier de la concertation et de ses évolutions sur le site [www.aubais.fr](http://www.aubais.fr).
- Information régulière de la Commission extra-municipale.
- A l'issue de cette phase de concertation, Monsieur le Maire précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L 132-7, L 132-9, L 153-11, L 153-34 et R 153-12.

Vu le PLU approuvé par la commune d'Aubais le 07/11/2011;

Vu la modification simplifiée du PLU approuvée le 20/05/2015 ;

Vu la révision du PLU approuvée le 21/05/2019 ;

Vu la révision du SCOT Sud Gard approuvée le 10 décembre 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 Accès au logement et urbanisme rénové dite Loi ALUR;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 Egalité Citoyenneté ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le décret 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 03 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite Loi ELAN.

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à la majorité absolue des membres présents ou représentés (19 voix "pour" et 4 abstentions : Mesdames VILLANOVA, CHALEYSSIN et BUCQUET, Monsieur ZAFRILLA),

## **DECIDE**

**Article Premier** : de prescrire la révision du PLU d'Aubais conformément aux dispositions de L 153-8 et L 153-11 du code de l'urbanisme .

**Article deux** : d'approuver les objectifs ci-dessus définis et proposés par Monsieur le Maire.

**Article trois** : de préciser que la présente liste des objectifs n'est pas exhaustive et pourra être amendée au fur et à mesure de la conduite de l'étude préalable à la révision générale du PLU et de la concertation.

**Article quatre** : de lancer la concertation préalable prévue par les articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme pendant toute la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet de révision du PLU.

**Article cinq** : d'approuver les modalités de la concertation proposées par Monsieur le Maire et d'organiser la concertation prévue à l'article L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme selon les modalités ci-dessus proposées.

**Article six** : de délibérer à l'issue de la phase de concertation, après que Monsieur le Maire en ait présenté le bilan devant le conseil municipal.

**Article sept** : de charger Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération et le mandater pour signer tout contrat et prendre toutes initiatives nécessaires à sa mise en œuvre.

**Article huit** : de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour choisir les prestataires qui seront chargés de la révision du PLU.

**Article neuf** : de solliciter du représentant de l'Etat l'allocation d'une dotation pour couvrir les frais matériels nécessaires à la révision du PLU, tel que le prévoient les articles L 132-15 du code de l'urbanisme et L1614-1 et 1614-3 du code général des collectivités territoriales.

**Article dix** : que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de la Commune.

**Article onze** : que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Gard et notifiée conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme :

- à M. le Préfet du Gard,
- à M. le Président du Conseil Régional,
- à M. le Président du Conseil Départemental,
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à M. le Président de la Chambre de Métiers,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard,
- au Président de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle,
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre

- au syndicat d'agglomération nouvelle,
- à l'Agence Régionale de Santé,
- au service Départemental d'Architecture et du Patrimoine
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- au Maire des Communes limitrophes ( Aigues-Vives, Congénies, Gallargues le Montueux, Junas, Saint Seriers).

En vue de l'application de l'article R 113-1 et L 153-6 du Code de l'Urbanisme, pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'INAO ( Institut National des Appellations d'Origine)
- Monsieur le Directeur du Centre National de la propriété forestière

En vue de l'application de l'article L 112-1-1 du Code Rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

**Article douze:** de demander en application de l'article L 132-5 du code de l'urbanisme, que les services déconcentrés de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la Commune.

**Article treize:** d'indiquer que conformément aux dispositions de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision du PLU l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L 424-1 sur les demandes d'autorisation d'urbanisme qui dispose que "*L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable*".

**Article quatorze :** que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité ci-après :

- Affichage pendant un mois en mairie (avec certificat d'affichage du maire) et mention de cet affichage sera insérée dans un journal d'annonce légal diffusé dans le département.
- Transmission au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.
- Publication sur le site Géoportail de l'Urbanisme conformément à l'article R 153-22 du code de l'Urbanisme.

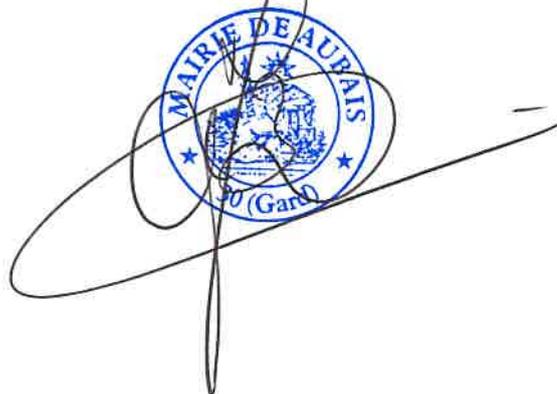
Chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionnera que le dossier de concertation peut être consulté en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré à AUBAIS les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme, au registre sont les signatures.

Le Maire,

Angel POBO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, y compris par l'application "telerecours citoyens", accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification

